



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 décembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-3893/SG/DRECV  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de travaux de réfection de la route forestière de la Plaine d'Affouches  
sur la commune de Saint-Denis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de travaux de réfection de la route forestière de la Plaine d'Affouches sur la commune de Saint-Denis, présentée le 22 novembre 2019 par le Conseil régional de La Réunion, considérée complète le 26 novembre 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00292 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS-OI) en date du 29 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet vise à entreprendre la réfection de la route forestière de la Plaine d'Affouches sur un linéaire de 10,5 kilomètres, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales à l'origine de la dégradation observée, l'aménagement de 54 places de stationnement réparties tout le long de la voie, ainsi que les aménagements paysagers des aires d'accueil du public ;
- le programme de travaux prévoit :
  - un reprofilage de la plateforme et la mise en œuvre d'une couche d'empierrement en grave naturelle non traitée (GNT 0/80 mm) sur une largeur courante de 5.00 mètres ;
  - l'amélioration du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales existant, avec le recalibrage des fossés en terre existants ou ponctuellement en ouvrages maçonnés, la construction ou le remplacement de petits ouvrages (revers d'eaux, passages busés, passages à grilles..)



- l'aménagement d'aires de stationnement sur les emprises des délaissés existants, au droit des aires de détentes et de départ de sentiers de randonnées existants ;
- des plantations et équipements divers pour les zones de stationnement de détentes et de points de vue ;

- le projet relève de la catégorie 6<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet se situe en espace urbanisé, en espace agricole, en espace naturel de protection forte et en continuité écologique définis au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet doit respecter l'orientation d'aménagement n°28 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) approuvé le 18 décembre 2013, qui concerne les espaces naturels exceptionnels de protection forte, notamment le cœur du parc national et les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1, dans lesquels les aménagements doivent par leur implantation et leur conception proposer un impact écologique et paysager diminué ;
- le projet se situe principalement en zone naturelle de protection forte classée Ncpf du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis approuvé le 23 octobre 2013, prévoyant notamment un strict respect des règles du cœur du parc national ;
- le projet se trouve pour environ deux tiers en espace boisé classé (EBC) et le reste dans le cœur du parc national ;
- le secteur d'études est concerné par les zones B3 et principalement R1 du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Saint-Denis approuvé le 17 octobre 2012, permettant la réalisation d'infrastructures de transports sous certaines conditions (étude technique préalable) ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet se trouve principalement en zone de continuité écologique potentielle pour la trame terrestre ;
- le projet n'intercepte pas de corridor écologique potentiel pour la trame d'eaux douces ;
- le projet se situe dans un corridor avéré pour la trame aérienne ;
- les impacts sur l'avifaune survolant le site sont limités puisque le déroulement du chantier est prévu de jour et ne nécessite pas d'éclairage ;
- le projet se situe dans une zone de reproduction d'oiseaux endémiques, et le pétitionnaire pourra utilement intégrer les recommandations de l'expertise avifaunistique de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) annexé à sa demande, prévoyant pour la phase chantier d'éviter la période de reproduction des oiseaux forestiers protégés repérés, les travaux devant se faire entre février et août ;
- le pétitionnaire prévoit également d'exécuter ses travaux en dehors de la période de reproduction du tuit-tuit ;
- un piquetage général de l'emprise des travaux sera soumis préalablement à l'office national des forêts (ONF) ;
- le projet prévoit également des mesures générales de réduction pour limiter le bruit et les vibrations par l'utilisation d'engins à pneus, l'utilisation d'engins vibrants se faisant uniquement lors de la mise en œuvre de la couche de roulement en empierrement ;



- une vigilance et un suivi rigoureux de la gestion des déchets de chantier seront effectués, ce qui doit permettre de contribuer à la prévention de la prédation des oiseaux forestiers nidificateurs recensés, dont le Tarier de la Réunion, espèce sensible repérée ;
- une ZNIEFF de type 1, dont l'emprise correspond à la celle du coeur du parc, est concernée sur près du tiers du projet, nécessitant notamment un traitement particulier pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
- le pétitionnaire prévoit, comme mesure de réduction, que les matériaux du site issus de reprofilage seront privilégiés, et que les dispositions prises pour les matériaux complémentaires seront de nature à limiter les risques d'introduction d'EEE (matériaux mis en œuvre sans période de stockage, approvisionnement par camions bâchés) ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet porte sur une voie existante s'étendant de l'altitude 635 m NGR au niveau de la route départementale RD n°41 jusqu'à l'altitude 1 182 m NGR pour une pente longitudinale assez régulière d'environ 5 % avec 28 ouvrages hydrauliques de type buse ou dalots ;
- le projet se trouve, pour le dernier tronçon de route (haut du rempart de Bras Guillaume), en limite de la zone de surveillance renforcée du captage de la rivière Saint-Denis ;
- aucun défrichement et abattage d'arbre n'est prévu par le pétitionnaire ;
- l'étude hydraulique jointe en annexe, recommande le reprofilage des fossés sur tout le linéaire en enrochement ;
- les points de rejets hydrauliques se feront dans les exutoires naturels existants (affluents secondaires de trois ravines principales: Grande Chaloupe/Tamarins/Ravine à Jacques) ;
- l'aménagement est possible en zone R1 du PPR, mais l'étude hydraulique précitée recommande des nouveaux exutoires d'eaux pluviales, avec ponctuellement la réalisation des fossés en maçonnerie, pour limiter les nuisances chez certains riverains proches du bas du projet, au droit de la RD n°41 ;
- l'imperméabilisation de la chaussée sera limitée au revers d'eaux bétonnés, installés à intervalles réguliers en travers de la chaussée ;
- le projet, d'une surface de 42 200m<sup>2</sup>, pour un bassin versant interceptée de 107 hectares, nécessite une autorisation environnementale au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (nomenclature des IOTA, rubrique 2.1.5.0) pour traiter le sujet notamment du rejet des eaux pluviales ;
- l'étude d'incidence environnementale établie pour demander cette autorisation devra être proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que

- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le projet doit permettre d'améliorer la sécurité des différents usagers de la route forestière (promeneurs, agents ONF) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient pas étudiés par l'autorisation environnementale précitée ;



**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 décembre 2019 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le projet de travaux de réfection de la route forestière de la Plaine d'Affouches sur la commune de Saint-Denis, présenté par le Conseil régional de La Réunion le 22 novembre 2019, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 26 novembre 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives nécessaires, notamment une demande de permis d'aménager pour les stationnements, une autorisation environnementale au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement avec étude d'incidence (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que les modalités de suivi de celles-ci), une demande de déclassement des espaces boisés classés (EBC), une autorisation du parc national de La Réunion.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil régional de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

**1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)